



Publié le 04.03.2024

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**  
**LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision n° 2024-035**

**Objet : Marché de travaux pour la construction d'un APS/ALSH – Lot 3 : CHARPENTE BOIS – Avenant 1**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-059 du Conseil municipal du 26 septembre 2023, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-I à 7, relatifs à la procédure adaptée,

Vu la décision n° 2023-168 du 18 décembre 2023 ainsi que l'acte d'engagement signé le 27 décembre 2023 relatifs à l'attribution du marché n°2023-005 lot 3 Charpente Bois à l'entreprise DOUILLARD, située ZI de Tabari, Rue des Ajoncs 44 190 CLISSON, pour les travaux de construction d'un APS/ALSH sur le site scolaire René Cerclé,

Considérant la nécessité de travaux supplémentaires suite à la mise au point du marché (rajout de contreventements métalliques), pour un montant de 1563,66 € HT,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 du marché n°2023-005 / lot n°3, avec l'entreprise DOUILLARD pour des travaux supplémentaires, d'un montant de 1563,66 € HT.

**Article 2 :** De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 8 février 2024

**Séverine MARCHAND**  
Maire